



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE



Province des Iles Loyauté



PROVINCE NORD
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

CNRT
NICKEL
& son environnement

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT

F7 – ICO

« CNRT Nickel et son environnement »

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Laurent PREVOST, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Et

La Nouvelle-Calédonie, représentée par Monsieur Thierry SANTA, Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, habilité par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie habilité par délibération n° du,

Et

La province des îles Loyauté, représentée par Monsieur Jacques LALIE, Président de l'assemblée de la province des îles Loyauté habilité par délibération de l'assemblée n° du,

Et

La province Nord, représentée par Monsieur Paul NEAOUTYINE, Président de l'assemblée de la province Nord, habilité par délibération de l'assemblée n° du,

Et

La province Sud, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud habilitée par délibération de l'assemblée n°du,

Et

Le CNRT Nickel et son environnement (CNRT) représenté par Madame France BAILLY, Directrice.....

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent)* ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;

Vu le contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 et son avenant signé en 2020 ;

Vu la fiche opération n° VI-4 bis « CNRT NICKEL et son environnement » annexée au contrat de développement susvisé ;

Vu les conclusions du 10 octobre 2019 du XIXème comité des signataires de l'Accord de Nouméa, en particulier celles relatives aux « *contrats de développement* » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I/ Objet de la convention et descriptif de l'opération de fonctionnement

Article 1^{er} : Objet et durée de la convention

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'opération de fonctionnement « CNRT Nickel et son environnement » est mise en œuvre et exécutée dans le cadre du contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 susvisé.

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, elle est mise en œuvre et exécutée conformément à la présente convention.

Article 2 : Descriptif de l'opération

L'opération est décrite dans la fiche opération jointe **en annexe 1** à la présente convention.

II/ Communication

Article 3 : Toute opération de communication concernant des opérations de fonctionnement devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

Le CNRT NICKEL et son environnement (CNRT) devra faire parvenir son projet de communication (stratégie de communication et le contenu du message à destination du public) au bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat afin que les services de l'Etat puissent faire connaître au CNRT ses observations.

Sur tout support de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté » et les logos de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté.

III/ Procédure de demande de subvention de fonctionnement ¹

Article 4 : Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée au BCDIF:

- Avant le 31 juillet 2021 pour la réalisation de l'opération en 2021 ;
- Avant le 31 juillet 2022 pour la réalisation de l'opération en 2022.

Article 5 : Chaque demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

Dossier technique :

- Une note de présentation générale de l'opération subventionnée faisant apparaître clairement les caractéristiques techniques et économiques du projet, son échéancier de réalisation, appuyée de l'avis technique du service concerné.
- Un document descriptif et estimatif du coût des actions programmées complété au titre de l'année sollicitée:
 - dans le cas d'un coût inférieur au seuil des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie² : des devis ou factures proforma actualisés ou des bons de commande ou des conventions signées ;
 - au-delà du seuil : du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec un estimatif détaillé ou le marché s'il est signé

Pour les autres opérations initiées, définies et mises en œuvre par le CNRT: un budget prévisionnel et de devis et/ou de bons de commandes devra être fourni.

Dossier budgétaire :

- Le plan de financement. La ventilation des participations de chaque partenaire doit être clairement établie pour chaque opération subventionnée et pour l'année de l'engagement.
- Le(s) justificatif(s) d'inscription budgétaire parfaitement lisible(s) et retraçant clairement la réalisation de l'opération par le CNRT.

Lorsque le montant total de l'opération présentée au titre d'une année excède le montant annuel conventionné, le CNRT devra produire une inscription budgétaire à concurrence du montant total de l'opération.

A défaut de justificatifs d'inscription budgétaire, une attestation originale et datée du CNRT précisant le montant de(s) l'inscription(s) budgétaire(s) conviendra.

- Les justificatifs des participations financières des éventuels co-financeurs de l'opération.

IV/ Financement de l'opération de fonctionnement

Article 6 : Plan annuel de financement de l'opération

		MONTANT ANNUEL											
Coût total		Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL		Part Autres	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	1 005 600	341 904	34	100 560	10	97 242	9,67	97 242	9,67	40 224	4	328 429	32,66
FCFP	120 000 000	40 800 000		12 000 000		11 604 000		11 604 000		4 800 000		39 192 000	

¹ Liste des acronymes : CSP : comité de suivi et de programmation de l'exécution du contrat.

AE : autorisations d'engagement.

AP : autorisations de programme.

CP : crédits de paiements.

CDR : commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie.

DAECP : direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques dont l'un des bureaux est le BCDIF.

BCDIF : bureau des contrats de développement et des interventions financières.

DFIP : directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

CSPI : centre de services partagé interministériel (qui est responsable entre autres de la prise en charge du paiement des dépenses de l'Etat).

GECO : logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de subventions.

² Délibération modifiée n° n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

Le montant annuel de la subvention demandé par le CNRT à l'Etat pour les années 2021 et 2022 est plafonné au montant de 40 800 000 FCFP (341 904 €).

Toutefois, pour l'année 2022, l'ensemble des collectivités conviennent de réévaluer le coût total de cette opération de fonctionnement au regard des résultats de l'évaluation qui sera menée en 2021.

VI Procédure d'engagement de la subvention de fonctionnement

Article 7 : Recevabilité

A compter de la date de réception du dossier par le BCDIF, celui-ci examine sa complétude, au regard des éléments qui doivent la composer, listés à l'article 5. Si le dossier est complet, un accusé de réception est alors établi et le dossier est enregistré dans « Geco » au statut « à l'instruction ».

Article 8 : Instruction

Puis, le BCDIF transmet le dossier de demande de subvention au service instructeur qui, s'il n'a aucune pièce complémentaire à demander, et aucune observation à formuler :

- Modifie le statut du dossier dans « Geco » en le qualifiant d'« Instruct » ;
- Rédige un projet d'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement, conformément au modèle en **annexe 2**, et rédige une note à l'attention du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP) pour présenter la demande de subvention du CNRT (car le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP));
- Transmet au BCDIF le dossier, accompagné du projet d'arrêté (conforme au modèle en **annexe 2**) et, de la note au DFIP (car le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP)).

Si le dossier est mis en attente de complément par le service instructeur, la subdivision et le BCDIF en sont informés et transmettent les demandes au CNRT.

Le montant total justifié devra être égal ou supérieur au coût global du programme présenté.

L'engagement juridique du CNRT envers un tiers (par exemple, bon de commande ou marché signé) ne saurait conditionner l'engagement des crédits de l'Etat.

La demande de subvention ne peut intégrer des dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 9 : Engagement des crédits de l'Etat

Dans le cas où le BCDIF ne voit aucune observation à l'engagement de la dépense, le dossier complet est transmis à la direction des finances publiques pour validation de l'engagement et visa du projet d'arrêté.

Dans le cas d'un refus de visa ou d'une observation du DFIP, le BCDIF et le service instructeur sont informés des motifs ayant entraîné le rejet ou la suspension de l'engagement du dossier.

L'engagement du dossier est suspendu tant que le BCDIF ou le service instructeur n'a pas répondu aux observations du DFIP et que celui-ci ne le valide pas.

Après validation de l'engagement par le DFIP, le projet d'arrêté est soumis à la signature du Haut-commissaire, puis notifié par le BCDIF au CNRT, diffusé aux différents partenaires et services concernés, et transmis au CSPJ pour engagement des AE.

VII/ Procédure de paiement de la subvention de fonctionnement

Article 10 : Transmission et traitement du dossier de demande de paiement

Le CNRT transmet au BCDIF la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans l'arrêté attributif de la subvention.

Le BCDIF s'assure que les pièces obligatoires sont jointes et transmet le dossier au service instructeur.

Le service instructeur :

- Vérifie que la dépense est bien éligible au paiement conformément à l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- Etablit un certificat de subvention due (CSD), visé par sa direction ;
- Envoie au BCDIF le dossier de demande avec toutes les pièces.

Le BCDIF établit un état des sommes dues (ESD) sur la base du CSD et le dossier de demande de paiement est enfin envoyé pour paiement au DFIP via le CSPI.

Dans le cas d'un rejet du DFIP, le BCDIF informe le CNRT et le service instructeur des motifs ayant entraîné le rejet du paiement.

Le BCDIF est chargé de résoudre la difficulté soulevée par le DFIP en collaboration avec le CNRT et le service instructeur.

Lorsque la difficulté est résolue, le dossier corrigé est soumis de nouveau au DFIP pour validation et paiement Au CNRT, via le CSPI.

Article 11 : Le versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F7-ICO « CNRT Nickel et son environnement » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au CNRT (100 %), sur demande du CNRT ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, le CNRT doit justifier la subvention versée au titre de l'année N.
Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, le CNRT devra également fournir en N+1 :
 - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
 - Les comptes de résultat ;
 - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

VIII/ Procédure de révision de la convention

Article 12 : Toute modification de la présente convention interviendra sur demande écrite du CNRT.

Toute modification mineure de l'opération³ objet de la présent convention devra obtenir un avis favorable du service instructeur et du Haut-commissaire.

Si tel est le cas, une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

³ Il s'agit par exemple d'une petite modification du nom ou encore du contenu technique de l'opération.

Toute modification substantielle de l'opération⁴ objet de la présent convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les représentant de la Nouvelle-Calédonie et des trois provinces et la directrice du CNRT, et d'une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, qui sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

VIII/ Modification de l'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat

Article 13 : Ne peuvent pas être modifiés dans l'arrêté d'attribution de la subvention :

- Les modalités de calcul de la subvention ;
- La nature de la dépense subventionnable ;
- Le périmètre de la dépense subventionnable.

IX/ Respect et reversement de la subvention de fonctionnement

Article 14 : **Respect de l'objet de la subvention allouée**

Le CNRT s'engage à respecter l'affectation des crédits conformément à l'objet défini à l'article 2 de la présente convention.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être soumis à l'accord préalable de l'Etat.

Article 15 : **Reversement total ou partiel de la subvention versée**

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre du CNRT, bénéficiaire de la subvention, dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si le CNRT n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

X/ Dispositions finales

Article 16 : **Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée si l'opération de fonctionnement devient sans objet.

Dans ce cas, un reversement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

Article 17 : **Date d'effet de la convention**

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Nouméa, en six exemplaires originaux le

⁴ Il s'agit par exemple d'une modification de l'objet ou de la nature ou du plan de financement de l'opération.

**Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie**

**Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie**

Laurent PREVOST

Thierry SANTA

**Le Président de l'assemblée de
la province des îles Loyauté**

**Le Président de l'assemblée de
la province Nord**

Jacques LALIE

Paul NEAOUTYINE

**La Présidente de l'assemblée de
la province Sud**

**La directrice du CNRT Nickel et son
environnement**

Sonia BACKES

France BAILLY

Annexe 1 : Convention F7-ICO

Fiche relative à l'opération F7-ICO « CNRT NICKEL et son environnement »

1. Finalités et enjeux

Le CNRT « Nickel et son environnement » est un Groupement d'Intérêt Public dédié à la recherche appliquée et au développement technologique dans le secteur minier en Nouvelle-Calédonie. L'objectif de ses travaux est d'améliorer la valorisation des ressources minières dans une perspective de développement durable, afin de « Mieux connaître, mieux exploiter pour moins impacter ». A l'interface entre l'Etat, les Collectivités Publiques de Nouvelle-Calédonie, les Organismes de Recherche et les Professionnels de la Mine et de la Métallurgie, regroupés en 3 collèges au sein de son Conseil d'Administration, le CNRT joue un rôle de plateforme d'échanges, de mutualisation des ressources et de diffusion des connaissances et des innovations sur le milieu naturel, la technologie minière et l'environnement social ou sociétal.

Créé en octobre 2007, cette structure originale bénéficie de fonds à la fois publics et privés et fonctionne par mandats successifs de 5 ans. Depuis 2008, le CNRT a financé 47 de Programmes de Recherche sur des sujets identifiés par les membres eux-mêmes comme d'intérêt général dans les trois thématiques : Nickel et Technologie / Nickel et environnement naturel / Nickel et société.

Ces programmes de recherche sont mis en œuvre par des équipes scientifiques françaises (y compris de Nouvelle-Calédonie issus des membres du CRESICA), régionales et internationales. Depuis 2016, le CNRT est éligible au dispositif CIFRE (Convention de Formation par la Recherche) financé par le Ministère de la Recherche via l'ANRT (Agence Nationale Recherche Technologie).

Tous les programmes font l'objet d'une restitution publique et les travaux sont publiés sous forme de rapports scientifiques, de guides méthodologiques ou d'autres supports de dissémination, librement accessibles au plus grand nombre sur le site internet du CNRT. Un portail informatique interopérable (Base SIDONIE) mutualise l'ensemble des données acquises par les travaux scientifiques menés. Il est accessible aux membres du CNRT.

Enfin, reconnu comme fédérateur et point focal de la recherche sur le secteur minier en Nouvelle-Calédonie, le CNRT « Nickel et son environnement » a été désigné représentant pour la Nouvelle-Calédonie parmi les 16 partenaires du programme européen bi-régional (Europe – Région Pacifique) PACE-Net Plus (10ème FED), coordonné par l'IRD, dédié à la coopération scientifique et à l'innovation comme moteur de développement économique.

Objectifs globaux et spécifiques de l'opération

Le CNRT a été créé pour répondre à une volonté commune de faire progresser plus efficacement les pratiques dans le secteur minier afin de favoriser un développement durable de la Nouvelle-Calédonie appuyé par l'industrie minière. Le CNRT a donc vocation à améliorer la compétitivité des entreprises par une meilleure connaissance des ressources minières et de l'impact des activités extractives sur les populations, sur les milieux naturels et sur la vie économique de la Nouvelle-Calédonie.

Afin de promouvoir l'activité minière tout en conservant un patrimoine naturel exceptionnel et une qualité de l'environnement compatible avec un développement économique durable et solidaire, le CNRT apporte une réponse scientifique à la demande de connaissance et d'expertise des responsables politiques et économiques du territoire, des provinces et des entreprises minières, au travers d'une recherche appliquée à forte capacité de transfert et de formation.

2. Présentation technique

Le CNRT « Nickel et son environnement » est une opération inscrite aux contrats de développement Etat / inter-collectivités de Nouvelle-Calédonie 2006-2010 et 2011-2015. Sa dotation repose pour 1/3 sur la contribution de l'Etat (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche et/ou le Ministère de l'Outre-Mer) et pour un 1/3 sur celle des collectivités de Nouvelle-Calédonie (Gouvernement et 3 Provinces).

A ces fonds d'origine publique s'ajoutent pour le dernier tiers les contributions égales provenant des industriels (SLN, Vale NC et KNS, et le SIM depuis 2018).

Les organismes de recherche contribuent en termes de force de recherche (moyens humains, installations, équipements)

Modalités de mise en œuvre : Chacun des 15 membres fondateurs, équitablement répartis au sein de 3 collèges, est représenté en Assemblée Générale, en Conseil d'Administration et au sein du Comité Scientifique Interne. L'Exécutif est constitué d'un Directeur et d'un Assistant Administratif et Financier.

80 % des fonds sont destinés aux programmes de recherche et aux actions de dissémination des connaissances, des techniques et des pratiques.

Les programmes scientifiques sont élaborés sur la base des besoins exprimés par les membres du CNRT, dans une approche participative et consensuelle, impliquant l'ensemble des acteurs du secteur minier.

3. Plan de financement

Coût conventionné : 240 000 000 FCFP (2 011 200 €).

	Coût total	Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL		Part Autres	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	2 011 200	683 808	34	201 120	10	194 483	9,67	194 483	9,67	80 448	4	656 858	32,66
FCFP	240 000 000	81 600 000		24 000 000		23 208 000		23 208 000		9 600 000		78 384 000	

Pour l'année 2022, l'ensemble des collectivités conviennent de réévaluer le coût total de cette opération de fonctionnement au regard des résultats de l'évaluation qui sera menée en 2021.

4. Calendrier de réalisation de la part Etat

	2021	2022	Total
€	341 904	341 904	683 808
FCFP	40 800 000	40 800 000	81 600 000

5. Impacts attendus

Effets attendus en termes d'emploi : Emplois directs : 2 personnels permanents du CNRT

Emplois indirects : Stagiaires, CDD, Post doctorants, VSC liés aux projets financés par le CNRT ; Bourses de doctorat, y compris bourses CIFRE cofinancées par le CNRT (éligible au dispositif CIFRE de l'ANRT).

Effets attendus en termes de satisfaction des partenaires du CNRT : Amélioration de la productivité de certaines opérations minières induites par les travaux menés, par des avancées technologiques ou de méthode ; Pratiques nouvelles appropriées par les compagnies minières et les prestataires spécialisés (bureaux d'étude, pépiniéristes, ...) pour améliorer les résultats des opérations sur mine (gestion des eaux, restauration minière, ...) et réduire les impacts négatifs des exploitations minières actuelles ou anciennes ; Moyens financiers en direction des organismes de recherche, y compris de Nouvelle-Calédonie, impliqués dans les programmes du CNRT pour mettre en œuvre les travaux scientifiques et technologiques ; Mise à disposition de connaissances nouvelles et d'éléments techniques qui contribuent à éclairer les questions réglementaires, nourrir les débats, favoriser les échanges entre pouvoirs publics et secteur industriel et à orienter ou baser les politiques publiques du secteur minier au sens large.

Effets attendus en termes d'environnement : Les résultats des travaux menés doivent participer à une réduction significative des effets négatifs des activités minières sur l'environnement naturel et sur l'environnement humain (communautés locales). Les travaux contribuent également à apporter des solutions pour la remédiation du passif minier (déforestation, érosion, engravements et autres dégradations).

Annexe 2 : Modèle de projet d'arrêté portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat dans le cadre de la convention



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

NOM DU SERVICE INSTRUCTEUR

Numéro arrêté – n° dossier GECO - date

Copies :	Nouvelle-Calédonie	1
	Province Sud	1
	Province Nord	1
	Province des îles Loyauté	1
	JONC	2
	DAECP/BCDIF	1
	Service instructeur	1
	CSPI	1
	Nom organisme de recherche	1

ARRÊTÉ N° HC / SIGLE DU SERVICE INSTRUCTEUR / ANNEE AU TITRE DE LAQUELLE LA SUBVENTION EST ACCORDEE (EX 2021) / N° DU DOSSIER GECO (EX : 1528 INF) / ESPACE LIBRE POUR APOSER DATE ARRETE AVEC UN TAMPON

portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à nom de l'organisme de recherche, au titre de la tranche année pour laquelle la subvention est accordée (ex 2021) de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement
n° FXX-ICO

« Ecrire l'intitulé à l'identique de celui de l'annexe 1 à la convention »

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° XXX du XXX de finances pour XXX ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie– M. PREVOST (Laurent) ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fx-XX « XXXXXX » signée entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, la province Nord, la province des îles Loyauté et nom de l'organisme de recherche, le XXXX ;
- Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du Secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est attribuée à nom de l'organisme de recherche une subvention d'un montant de XXXX € (soit XXXX FCFP), destinée au financement pour l'année XXX de l'opération n° FXX-ICO intitulée «XXXXX» dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : L'opération n° FXX-ICO intitulée «XXXXX» présentée par nom de l'organisme de recherche au titre de l'année XXXX, consiste en rédiger un descriptif qui reprend celui de la fiche annexe 1 à la convention et être aussi précis que possible.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant : [description synthétique des étapes clé, et mention de la date prévisionnelle de début de travaux et de fin de travaux.](#)

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Etat :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Nouvelle-Calédonie :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Sud :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Nord :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province des îles Loyauté :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
<hr/>	
TOTAL :	XXXX € (XXXX FCFP) soit 100 %

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est annoncée pour [le jour mois année.](#)

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

[Nom de la direction, du service instructeur et adresse](#)

Article 4 : L'Etat subventionnera [nom de l'organisme de recherche](#) au taux de XX % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de XXXX € (soit XXXX FCFP).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %) sur la demande de [nom de l'organisme de recherche](#) sur le relevé d'identité bancaire suivant :

Titulaire du compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Domiciliation : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Numéro du compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

En contrepartie du versement de cette subvention, [nom de l'organisme de recherche](#) est tenue de produire **au plus tard le 30 juin de l'année N+1 :**

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de [nom de l'organisme de recherche](#);
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en [année XXX](#). Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre de [nom de l'organisme de recherche](#), bénéficiaire de la subvention, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

Les participations de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté devront systématiquement être mentionnées sur tout support de communication.

Article 7 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, le

[Si la subvention demandée est supérieure à 150 000 €](#)

Visa du directeur des finances publiques de
Nouvelle-Calédonie

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-
Calédonie